

ROYAUME DE BELGIQUE

Extrait du procès-verbal de la séance du
CONSEIL COMMUNAL.

Province de Luxembourg

COMMUNE DE

MEIX-DEVANT-VIRTON.

SEANCE du 24 janvier 2022.

PRESENTS : Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre-Président, Messieurs Bruno WATELET et Michaël WEKHUIZEN et Madame Colette ANDRIANNE, échevins, Messieurs Marc GILSON, Philippe BRYNAERT et Arnaud INGLEBERT, Mesdames Caroline HANUS-VITALI, Rose-Marie THIBÉ-BAETSLÉ, Patricia RICHARD et Catheline HAYERTZ conseillers et Madame Nathalie BOLIS, Directrice générale.

5. Règlement redevance sur les concessions de sépulture exercices 2022 à 2025 - Modification.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 et les articles L1232-1 à 32;

Vu la circulaire budgétaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

Vu les décisions prises par le conseil communal portant sur l'ordonnance de police administrative sur les funérailles et sépultures et sur le règlement d'administration intérieure sur les concessions de sépulture ;

Considérant qu'en application du décret précité, les sépultures qui se trouvent dans la parcelle des Etoiles ne sont pas règlementées par une durée concessionnaire ;

Vu la communication du dossier à la receveuse régionale en date du 10 janvier 2022 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la receveuse régionale et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE:

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune de Meix-devant-Virton, pour les exercices 2022 à 2025 une redevance communale sur l'octroi de concessions de sépulture.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande la concession.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

a) le prix pour une concession d'une durée de quinze ans avec autorisation de construire un monument et/ou y aménager un caveau est fixé à **124,00 euros**

b) le prix pour une concession d'une durée de trente ans avec autorisation de construire un monument et/ou y aménager un caveau est fixé à **248,00 euros**

c) le prix pour une concession est fixée à **124,00 euros** pour le placement en pleine terre ou en caveau, hors pelouse d'inhumation, de 4 urnes maximum pour une durée de quinze ans avec

autorisation de construire un monument;

d) le prix pour une concession est fixé à **248,00 euros** pour le placement en pleine terre ou en caveau, hors pelouse d'inhumation, de 4 urnes maximum pour une durée de trente ans avec autorisation de construire un monument;

e) une parcelle est concédée pour le prix de **62,00 euros** pour le placement de deux urnes maximum en pleine terre dans la pelouse d'inhumation des urnes pour une durée de quinze ans,

f) une parcelle est concédée pour le prix de **124,00 euros** pour le placement de deux urnes maximum en pleine terre dans la pelouse d'inhumation des urnes pour une durée de trente ans,

g) une cavurne dans la parcelle d'inhumation est concédée pour le prix de **297,00 euros** pour le placement de quatre urnes maximum pour une durée de quinze ans et **594,00 euros** pour le placement de quatre urnes maximum pour une durée de trente ans,

h) une case de columbarium est concédée pour le prix de **297,00 euros** pour le placement de quatre urnes maximum pour une durée de quinze ans et **594,00 euros** pour le placement de quatre urnes maximum pour une durée de trente ans ;

i) les concessions reprises aux points ci-dessus pourront être renouvelées selon le tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 4 : En cas de déplacement ou d'échange d'une concession d'une durée de 30 ans, le prix payé pour la première concession est déduit de celui de la nouvelle concession.
En aucun cas la réduction à opérer ne pourra donner lieu au remboursement d'une soulte.

Article 5 : La redevance est payable par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale dans les 15 jours calendrier qui suivent la réception de la facture.

Article 6 : À défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, conformément à l'article L 1124-40, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 : Le présent règlement annule et remplace tout autre règlement communal antérieur traitant du même objet.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Administration communal de Meix-devant-Virton.
- Finalités des traitements : établissement de la redevance, envoi par courrier de la redevance.

- Catégorie(s) de données : données d'identification du tiers, données financières.
- Durée de conservation : l'Administration communale s'engage à conserver les données pour un délai minimum de 10 ans (avec un maximum de 30 ans) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Base légale : mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, AGW du 11 juillet 2013, art. 2, AGW du 16 juillet 2020, art. 1.
- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'accueil temps libre.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
N.BOLIS

Pour extrait conforme, le 25 janvier 2022.

La Directrice générale,

N.BOLIS.

Le Bourgmestre,

P. FRANCOIS.



le Bourgmestre,
P.FRANCOIS